

# Assurance Incendie

## Document d'information sur le produit d'assurance

AXA Belgium - Belgique - S.A. d'assurances - BNB n° 0039

Confort Spéciale  
Habitation Buildimo



Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

### De quel type d'assurance s'agit-il ?

Il s'agit d'une assurance multirisque pour les copropriétaires d'un immeuble à appartements multiples. Nous vous proposons deux formules : buildimo et buildimax.

Confort Spéciale Habitation buildimo couvre les dégâts matériels au bâtiment. Les dégâts doivent être causés par un péril couvert, repris soit dans les garanties de base soit dans les options souscrites par vous.

Une assistance Habitation (info line et 1<sup>er</sup> assistance en cas de sinistre qui couvre tous les occupants pour le relogement d'urgence) est prévue d'office.

Votre courtier peut vous détailler les restrictions de couverture spécifiques par rapport à notre produit Confort Spéciale Habitation buildimax.



### Qu'est-ce qui est assuré ?

Dans chacune des garanties couvertes, nous couvrons tout, sauf ce qui est expressément exclu. Le bâtiment est assuré en valeur à neuf.

Nous mettons à votre disposition différents systèmes d'évaluation (grille, 1<sup>er</sup> risque, expertise...) qui vous permettent d'évaluer au mieux le bâtiment.

#### Garanties de base:

- |   |   |
|---|---|
| ✓ Incendie, explosion, implosion, fumée, suie, foudre               | ✓ Dégâts causés par le mazout                           |
| ✓ Heurt   | ✓ Bris et fêlure de vitrages                            |
| ✓ Dégradations immobilières suite à vol, vandalisme et malveillance | ✓ Catastrophes naturelles                               |
| ✓ Action de l'électricité   | ✓ Tempête, grêle, pression de la neige ou de la glace   |
| ✓ Mérule  | ✓ Attentat et conflit du travail (y compris terrorisme) |
| ✓ Dégâts causés par l'eau   | ✓ Responsabilité civile immeuble                        |

**Extensions de garanties:** Nous intervenons aussi hors du bâtiment assuré jusqu'à concurrence des montants de votre contrat pour votre résidence de remplacement, de villégiature, le logement de vos enfants étudiants.

#### Garanties complémentaires: frais liés à un sinistre couvert

- |                              |                         |
|------------------------------|-------------------------|
| ✓ sauvetage                  | ✓ déblai et démolition  |
| ✓ nettoyage                  | ✓ entreposage           |
| ✓ relogement ou chômage      | ✓ recherche de fuite    |
| ✓ mise aux normes            | ✓ frais de votre expert |
| ✓ remise en état des jardins | ✓ avance de fonds       |

#### Garanties optionnelles:

- |                                |                                |
|--------------------------------|--------------------------------|
| - Pertes indirectes            | - Installations techniques     |
| - Protection Juridique de base | - Protection juridique étendue |
| - Abandon de recours locataire |                                |



### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Au sein des garanties, tout est couvert sauf les cas expressément exclus par vos conditions générales ou particulières.

Sont toujours exclus :

- ✗ actes collectifs de violence
- ✗ risque nucléaire
- ✗ pollution non accidentelle
- ✗ sinistre intentionnel dont vous êtes auteur ou complice
- ✗ erreur de construction ou vice de conception non réparé alors que vous en aviez connaissance
- ✗ bâtiments en construction, transformation ou réparation et leur contenu, sauf s'ils sont habités ou normalement habitables
- ✗ vice propre, usure, manque d'entretien, usage inapproprié, détérioration lente et progressive
- ✗ carbonatation
- ✗ dégâts prévisibles (taches, bosses, griffes, ...)
- ✗ présence ou dispersion d'amiante
- ✗ dépréciation (moins-value d'ordre esthétique suite à un sinistre).



### Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! **Franchise :** montant restant à votre charge et précisé en conditions générales et/ou particulières
- ! **Limites d'indemnisation** prévues en conditions générales et/ou particulières
- ! **Sous-assurance :** si vous avez déclaré une valeur assurée inférieure à la valeur que vous auriez dû renseigner pour le bâtiment, une règle proportionnelle peut être appliquée ; afin d'éviter la sous-assurance, plusieurs options sont mises à votre disposition lors de la souscription
- ! **Assurance en 1<sup>er</sup> risque :** dans ce cas, l'indemnité sera limitée au montant assuré si le dommage excède ce montant
- ! **Non-respect des mesures de prévention** imposées par les conditions générales ou particulières pouvant entraîner un refus d'intervention
- ! **Vétusté :** l'indemnité peut tenir compte d'une dépréciation du bien sinistré en fonction de son âge et de son degré d'usure.



## Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ *Principal* : dans le bâtiment et les constructions situées à l'adresse du risque en Belgique
- ✓ *Extensions de garantie* : la couverture est acquise dans le monde entier.



## Quelles sont mes obligations ?

- A la conclusion du contrat : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.
- En cours de contrat : déclarer toute modification relative à la situation du risque (ex : déménagement), à l'usage du bâtiment (ex : ouverture d'un commerce, location de chambres d'étudiants), à vos déclarations à la souscription du contrat (ex : utilisation à titre de résidence secondaire, ajout d'une pièce, aménagement d'un grenier en pièces d'habitation, ou toute autre modification apportée aux biens assurés), à la valeur du bâtiment si vous l'avez assuré par le biais d'un capital (ex : amélioration ou rénovation du bâtiment, entraînant une majoration des capitaux à assurer), à la concession d'un abandon de recours.
- En cas de sinistre :
  - prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.
  - déclarer sans délai et en tout cas aussi rapidement que possible le sinistre, ses circonstances exactes, l'étendue des dommages. Pour certains sinistres, un délai de 24 heures, précisé en conditions générales est d'application.
  - collaborer au règlement du sinistre. Exemple : recevoir notre expert, transmettre les actes judiciaires, ...



## Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Vous pouvez opter pour le fractionnement de votre prime moyennant un coût supplémentaire éventuel.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour un an et est reconductible tacitement. La couverture entre en vigueur au plus tôt après paiement de la première prime.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. Vous pouvez le faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.